Climat : le temps de l'action

Par Chérif Rahmani(*)

A la veille de l'ouverture de la conférence sur le climat, le 8 novembre 2016 à Marrakech, l'Accord sur le climat, qui engage la communauté internationale à lutter contre le réchauffement climatique, est entré symboliquement en vigueur ce vendredi 4 novembre 2016.

100 pays sont allés au bout du processus

La communauté internationale, à travers ses chefs d'Etat et de gouvernement, affiche un consensus fort sur la nécessité d'agir urgemment et à la mesure du dérèglement climatique de notre planète.

100 pays sont allés au bout du processus.

Il faut rappeler qu'il a fallu huit ans pour ratifier l'Accord de Kyoto sur le climat et moins d'un an pour l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris. C'est dire la prise de conscience internationale pour agir afin de maintenir le réchauffement planétaire dans les limites de 2°C par rapport au niveau pré-industriel.

Le réchauffement climatique est sur une trajectoire de 3°C

Il faut rappeler que la somme des engagements actuels des pays place la planète sur une trajectoire inacceptable de 3°, alors que l'objectif ciblé et assumé est de 2°C, voire 1,5°C selon les scientifiques.

3°C est un seuil fatidique marqué par l'aggravation des phénomènes climatiques : (sécheresse, inondation, vague de chaleur, émission de gaz à effet...).

Les pays en voie de développement attendent les 100 milliards de dollars d'aide

L'une des questions essentielles reste la mobilisation de 100 milliards de dollars pour chaque année d'ici 2020 par la communauté internationale au profit des pays vulnérables.

A ce jour, 67 milliards de dollars de contributions ont été déjà annoncés par les différents partenaires (Etats, banques et institutions financières internationales…). C'est assez dire le chemin qui reste à parcourir.

Quant aux pays africains, ils espèrent de leur côté, en sus de leur part sur les 100 milliards de dollars, 10 millions de dollars pour booster l'économie verte et financer les projets en préparation : les énergies renouvelables, les transports écologiques, l'habitat peu énergivore, les nouvelles pratiques agricoles.

Les pays développés exigent plus de transparence dans les objectifs des États

Les pays développés poussent, quant à eux, à la mise en œuvre d'une date-butoir pour la mise en application de l'Accord et exigent plus de transparence sur les informations à fournir par les Etats sur leurs contributions et leurs efforts pour limiter leurs émissions.

Le cadre de la négociation de la prochaine conférence de Marrakech est clair : plus de moyens financiers disponibles et accessibles et de transferts technologiques à mettre en œuvre au profit des pays en voie de développement d'un côté, et en contrepartie plus de règles de transparence, pour limiter les émissions pour l'ensemble de la communauté internationale.

Mais que vaut un accord sans actions concrètes ?

En effet, que vaut un accord sans actions concrètes et diligentes ?

Chaque pays doit faire plus et mieux face à ce défi et on ne peut attendre 2030 pour le faire.

La tendance est claire, avec les engagements actuels des pays, la planète est sur la trajectoire fatidique de réchauffement de 3°C, ce qui nous éloigne dangereusement des 2°C, voire de 1,5°C prôné par la science.

C'est tout l'enjeu pratique des négociations de la prochaine conférence des Nations-Unies sur le climat qui débutera ce 8 novembre. Face à ces échéances, tout le monde s'accorde à dire qu'il y a un temps pour la négociation mais surtout, qu'il y a un temps pour l'action, en vue d'une riposte ciblée et appropriée contre le réchauffement climatique et ses répercussions.

C. R.

***Ambassadeur des Déserts et des Terres arides (Convention des Nations-Unies pour la lutte contre la désertification). Président de la Fondation des Déserts du Monde. Ancien ministre.**

PROJET DE LOI SUR LA RETRAITE

Entre improvisation et précipitation

Par Fatiha Belgacem Chelouche(*)

L'histoire des lois sociales nous apprend que ces lois, à travers le monde, ont été l'œuvre de grands hommes car elles définissent leur vision de la société et son devenir. Ainsi, en 1935, par le message sur la Social Security Act adressé au Congrès américain, F. D. Roosevelt s'est engagé à «promouvoir les moyens adéquats pour lutter contre la vieillesse afin d'assurer la sécurité». Actuellement, un débat national portant sur la retraite mobilise et passionne les partenaires sociaux et organismes gestionnaire des caisses de retraite, et interpelle le monde du travail.

Le débat

C'est ainsi qu'une table ronde regroupant différents partenaires représentatifs sur la chaîne A3 de la Télévision nationale a révélé au téléspectateur l'ampleur du problème posé par le projet de loi modifiant les règles en vigueur de la loi sur la retraite (loi 83-12).

Au cours du débat, les conséquences sociales et financières induites par le projet de loi sur la retraite anticipée ont été exposées par chaque partie suivant son angle de vue. Ainsi, l'UGTA, par la voix de Amar Takdjout, et le Syndicat indépendant des enseignants par la voix de Sadek Djiri invoquent légitimement la primauté du droit acquis et le droit sur les cotisations de toute une vie de travail. Alors que le direction de la Cnas affirme qu'il y a impérieuse nécessité de respecter une théorie dite des «2/3 1/3», en vertu de la règle de l'équilibre budgétaire, et évoque les règles appliquées outre-Méditerrannée — argument dépourvu de pertinence —, les conditions de travail et de vie de nos travailleurs sont encore loin d'égaler celles d'ailleurs, nonobstant l'aspect démographique différent entre la rive nord et la rive sud, comme le rappelle Amar Takdjout.

Les observations pertinentes du chercheur universitaire, qui rappelle que cette règle n'est pas mathématiquement vérifiée, d'autres sources de financement existantes restent, paradoxalement, sans effet sur l'avis de la Cnas.

Analyse et aspects de la loi

L'attachement au monde du travail et les nombreuses années consacrées au service de l'administration du travail m'incitent à contribuer objectivement au débat par le biais de cette contribution. Pour l'étude des lois sociales, il est nécessaire d'évoquer succinctement les mesures entreprises au lendemain de l'indépendance au profit des travailleurs par les différents gouvernants, d'une part, et d'analyser le projet de loi et ses conséquences sociales et juridiques d'autre part. Dès 1962, l'Etat s'inscrivant dans le cadre d'une politique juste et légitime, construite moralement sur les sacrifices consentis par le peuple au cours des années de lutte, et, juridiquement, sur les recommandations du Bureau international du travail (BIT) et l'Organisation internationale du travail (OIT), met en place un arsenal de lois sociales modernes équilibrées obéissant aux principes de solidarité. Elles sont complétées et enrichies par des textes d'application et la jurisprudence de la Cour suprême. C'est ainsi qu'il est mis fin à la reconduction de la législation française dans ce domaine par la loi 83-12 du 2 juillet 1983 portant régime de retraite pour tous les secteurs (public, privé et Fonction publique).

En 1994, en conséquence de la fermeture d'entreprises nationales et de l'arrivée sur le marché du travail de nouvelles générations, la nécessité de mettre en place une adéquation du système de retraite avec la réalité économique nouvelle a été ressentie.

Dans le cadre légal et constitutionnel, après négociation avec le syndicat UGTA et les différentes branches sectorielles, la loi 83-12 est modifiée et complétée par le décret législatif 94-10 et l'ordonnance 97-13 pour la mise en place du système de départ à la retraite anticipée, dégagé après 3 ans de concertations et d'échanges, toutes les conditions (financement) et droits des assurés y sont précisés. C'est ainsi que l'ordonnance 97-13 prévoit le départ à la retraite sans condition d'âge pour le travailleur ayant cotisé 32 ans. Sur le financement, l'article 28 du décret législatif 94-10 prévoit une gestion autonome au plan comptable et financier.

L'article 27 prévoit le versement de cotisations de la caisse de chômage et l'article 28 le versement d'une fraction de cotisation de la retraite anticipée. Cet édifice juridique est donc menacé de disparition aujourd'hui par le projet de loi déposé hâtivement, semble-t-il, sur le bureau de l'APN.

Manifestement, la lecture du projet laisse perplexe. Le débat révèle la divergence profonde des avis des invités de la Chaîne III sur la question. Les représentants de l'UGTA et du syndicat des enseignants invoquent légitimement le principe du droit acquis et la nécessité d'examiner le projet de manière sereine par voie de consultation et négociation syndicale. Le représentant de la Cnas se fondant seulement sur la gestion financière construite sur la règle des «2/3 1/3», déclarant froidement que l'espérance de vie de 62 ans à 77 ans des cotisants met en péril l'existence du système de retraite. Cet esprit est affirmé au demeurant dans l'exposé des motifs. Or, les organismes sociaux n'ont pas un but lucratif générant des bénéfices.

D'autre part, la stabilité des caisses de retraite se crée, non pas par la «disparition» des bénéficiaires, mais par une politique de plein emploi pour les jeunes Algériens, nombreux et dynamiques, par une gestion audacieuse de l'entreprise, par un plan d'intégration et de mobilisation de l'informelle ; bref, par une vision économique à long terme. L'argument principal de l'exposé des motifs est la recommandation de la 19e tripartite (!) et l'espérance de vie des cotisants constituant un handicap pour le fonctionnement de la caisse. L'abrogation autoritaire d'une loi est donc sans fondement. Il est à noter que le projet omet d'inscrire les deux textes de loi, objet de la mesure, dans les visas du projet de loi, ce qui entraîne la nullité de forme du projet de loi, comme le relèvera certainement le Conseil d'Etat s'il est saisi.

A cette nullité de forme s'ajoute une irrecevabilité au fond, découlant expressément des dispositions de l'article 6 qui retire à la femme le droit de départ à 45 ans. Celui-ci est désormais fixé à 55 ans révolus par le projet et le nombre d'enfants élevés n'est plus un privilège ; ne voilà-t-il pas une atteinte à un droit acquis spécial, voire une démarche contraire à l'esprit et à la lettre des textes initiés depuis toujours par le président de la République en faveur de la femme.

L'argument principal de l'exposé des motifs est la recommandation de la 19e tripartite (!) et l'espérance de vie des cotisants constituant un handicap pour le fonctionnement de la caisse. L'abrogation autoritaire d'une loi est donc sans fondement.

Absence de négociation collective et place importante au pouvoir réglementaire

Le projet comporte une catégorie de «haute pénibilité» mais ignore cependant les catégories et secteurs professionnels, aux travaux insalubres et dangereux relevant de nomenclatures, faisant l'objet de convention et d'accords collectifs révisables. C'est ainsi que l'article 7 réserve au pouvoir réglementaire la détermination des conditions de retraite dépossédant de ce fait la représentation syndicale de ses droits de négociations. Incontestablement, le texte apparaît comme irrecevable en la forme et dans le fond. Une loi de cette nature doit au préalable être préparée à travers un dossier technique transparent (comptabilité, expertises, statistiques, examen par la Cour des comptes, bilans, etc.), et faire l'objet de campagne d'explication et sensibilisation par des études, séminaires, tables rondes, conférences auprès des gestionnaires et bénéficiaires.

Incontestablement, l'action justifiée des syndicats s'explique car elle est une alarme préventive de toute dérive portant sur une loi fondamentale sous prétexte d'équilibre budgétaire.

La décision portée par le projet ne peut être irrévocable, l'adhésion de tous les partenaires mérite d'être recherchée.

Des voies sont offertes aux partenaires par les règles du code du travail en vigueur et du code de procédure civile : la procédure de conciliation, la procédure de médiation, qui ouvrent la voie du dialogue, pour mettre fin à la situation conflictuelle créée par cette loi inappropriée et inopportune à cette heure.

C'est pourquoi il semble prématuré pour le Parlement, cadre de représentation citoyenne, dans l'état actuel du texte, d'examiner cette loi et d'accréditer cette forme de procédure qui, selon l'exposé des motifs, est initiée par seulement les recommandations de la tripartite, structure consultative, caractérisée par une composante ne représentant pas l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

F. B. C.

*** Ex-membre de la commission exécutive nationale de l'UGTA, avocate.**